

## Arrêt

n° 334 990 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. VANDENHOVE  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne

saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être né le [...] 2000 à Pazarcik en Turquie et être de nationalité turque. Vous dites être d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous viviez depuis votre naissance dans le village de Teterlik, situé dans la ville de Pazarcik et vous fréquentez l'école jusqu'à l'enseignement secondaire inférieur. Vous effectuez votre service militaire avant de travailler dans la construction à Ankara pendant trois mois puis à nouveau trois mois dans une usine de béton dans la ville de Pazarcik.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Lors de votre service militaire et sur vos lieux professionnels, vous subissez des discriminations en raison de votre origine kurde alévie.*

*Pour avoir un meilleur avenir, vous quittez la Turquie le 25 août 2022 avant d'arriver en Belgique vers le 1er septembre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 septembre 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre carte d'identité et des documents concernant votre procédure judiciaire. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Tout d'abord, concernant la procédure judiciaire dont le requérant aurait fait l'objet en Turquie, elle relève qu'il ne fournit aucune information relative aux accusations portées contre lui ; qu'il déclare simplement avoir été obligé de se présenter deux fois par mois au poste de police de sa ville, pendant une année, et que depuis lors, cette procédure judiciaire a pris fin et il n'a plus rencontré le moindre problème avec ses autorités nationales. Elle souligne qu'il n'a pas mentionné cette procédure judiciaire comme faisant partie de ses craintes en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, sur la base des informations générales déposées au dossier administratif, elle soutient qu'elle ne peut pas conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique. Concernant les discriminations que le requérant aurait subies pendant sa carrière et son service militaire en raison de son ethnie kurde, elle estime qu'elles ne peuvent pas être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou une atteinte grave. Elle considère également que le requérant ne démontre pas que l'effet cumulé de ces

discriminations atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la prétendue religion alévie du requérant, elle fait valoir que les informations objectives figurant au dossier administratif ne permettent pas de conclure que les alévis feraient l'objet de persécutions systématiques en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Violation de l'obligation de motivation. Violation de l'obligation de diligence* » (requête, p. 2).

5.2. Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que les informations objectives montrent que les Kurdes en Turquie font l'objet d'une discrimination systématique, d'actes de violence et de diverses violations des droits de l'homme de la part des autorités et des citoyens turcs. Elle ajoute que dans certains cas, comme celui du requérant, il s'agit de persécution au sens de la définition du réfugié. Elle avance également que le conflit armé entre les autorités turques et le PKK touche davantage les Kurdes.

En outre, elle soutient que l'ethnicité kurde du requérant a joué un rôle majeur dans sa vie quotidienne en Turquie. A cet effet, elle expose que le requérant n'a pas osé poursuivre ses études parce qu'il avait peur d'être discriminé ; qu'il a arrêté de travailler parce qu'il était systématiquement victime de discrimination de la part de ses collègues et de ses employeurs. Elle précise qu'il était moins payé que ses collègues de travail non kurdes effectuant le même travail que lui. Elle estime que l'ensemble de ces discriminations doit être qualifié d'actes de persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique que cette situation a conduit le requérant à tenter, pour la première fois, de quitter la Turquie en 2019, de manière irrégulière, en utilisant un faux visa. Elle indique qu'il craignait de ne pas obtenir un visa par la procédure régulière. Elle explique que les autorités turques ont découvert son faux visa et ont ouvert une procédure judiciaire à son encontre et qu'il a dû, pendant une année, se présenter deux fois par mois au poste de police de Pazarcik. Elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas accordé du crédit à ces procédures judiciaires à propos desquelles le requérant a tenu des déclarations crédibles.

De plus, elle fait valoir que les informations générales citées dans son recours montrent qu'au sein de l'armée turque, les conscrits kurdes ne sont pas traités de la même manière que les autres pendant leur service militaire et qu'ils sont exposés à de graves formes de discrimination, à des pratiques abusives et à des actes de torture. Elle estime que les déclarations du requérant concernant les discriminations qu'il a subies pendant son service militaire sont donc crédibles. Elle considère que, bien que le requérant ne doive plus effectuer son service militaire à son retour en Turquie, les discriminations qu'il a déjà subies pendant son service militaire montrent qu'elles sont profondément enracinées dans la société turque.

Ensuite, elle soutient que le requérant a été victime de discrimination au travail et pendant son service militaire en raison de sa confession alévie. Elle soutient que ses propos relatifs à cette discrimination sont cohérents avec les informations générales citées dans son recours, lesquelles identifient plusieurs actes de discrimination, d'agression et de violence en Turquie, à l'égard des alévis. Elle fait valoir que la société turque discrimine systématiquement les alévis.

Elle considère que les convictions religieuses aléviées et l'ethnicité kurde du requérant doivent être évaluées conjointement. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, « *D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; En tout cas, de renvoyer le dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)]* » (requête, p. 14).

5.4. Elle annexe à son recours un rapport mis à jour le 13 septembre 2023 intitulé : « COI Focus. Turquie. Le service militaire ».

Le Conseil considère que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau au sens de cette disposition légale.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, la décision attaquée est formellement motivée.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées dans le chef du requérant.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établi le bienfondé des craintes du requérant d'être persécuté, en cas de retour en Turquie, en raison de son origine ethnique kurde et de sa confession religieuse alévie. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la procédure judiciaire dont le requérant aurait fait l'objet en Turquie n'est pas de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

11. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en Turquie.

11.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique susceptible d'établir que le requérant aurait actuellement une crainte fondée de persécution en raison de la procédure judiciaire dont il a fait l'objet en Turquie. Dans son recours, la partie requérante se contente de rappeler les éléments factuels relatifs à cette procédure sans toutefois expliquer en quoi elle pourrait fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de cette procédure judiciaire. A cet égard, il relève que le requérant n'a pas invoqué, devant les services de la partie défenderesse, une crainte particulière liée à cette procédure. De plus, durant son entretien personnel, le requérant a déclaré que cette procédure judiciaire s'est clôturée en 2020 et qu'il n'a plus rencontré de problèmes en lien avec celle-ci<sup>1</sup>. Enfin, interrogé sur cette procédure judiciaire à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'a invoqué aucune crainte particulière en lien avec cette procédure judiciaire et a confirmé qu'elle avait pris fin.

11.2. Par ailleurs, concernant l'argumentation développée dans le recours au sujet des craintes du requérant liées à son origine ethnique kurde et à sa religion alévie, le Conseil constate que, si les informations générales citées et fournies par les deux parties incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile lors de l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde et de confession alévie, il estime que ces mêmes informations ne permettent pas de conclure qu'il existerait actuellement, en Turquie, une forme de persécution de groupe touchant spécifiquement les kurdes et/ou les alévis du seul fait de cette appartenance ethnique et/ou de cette confession religieuse. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de son ethnie et/ou de sa religion, ou que ces dernières justifient qu'il ne pourrait pas obtenir une protection auprès de ses autorités nationales, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

A cet égard, le Conseil relève que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en raison de son origine ethnique kurde et de sa religion alévie ne sont pas suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 5.

Concernant les problèmes rencontrés par le requérant durant son service militaire, celui-ci a indiqué avoir été affecté à des tâches ingrates et pénibles que personne ne souhaitait accomplir, telles que le nettoyage des toilettes et les rondes de garde<sup>2</sup>. Il a également affirmé qu'il lui avait été reproché de ne pas faire la prière et de ne pas être propre<sup>3</sup>. Bien que le Conseil ne conteste pas que ces traitements aient pu être désagréables pour le requérant, il estime qu'ils ne présentent pas une atteinte majeure à son intégrité physique ou psychologique. De plus, le Conseil constate que le requérant a précisé n'avoir jamais été frappé durant son service militaire<sup>4</sup>.

S'agissant des problèmes rencontrés sur son lieu de travail, le requérant a déclaré qu'il était moins rémunéré, sans toutefois préciser en quoi consistait la différence de salaire avec ses autres collègues<sup>5</sup>. En outre, il a expliqué qu'il était ignoré sur son lieu de travail et que les travailleurs kurdes alévis étaient placés en dernier dans la file pour aller manger<sup>6</sup>. Il a également déclaré avoir cessé de travailler en raison de ces faits de racisme, ajoutant qu'il était déprimé et avait compris qu'il ne pourrait pas aller « *plus loin* » ou « *avoir de rêve de vie* » dans son pays<sup>7</sup>. Le Conseil relève toutefois que le requérant n'apporte aucun document probant relatif à l'état dépressif allégué et qu'il déclare n'avoir pas consulté un médecin pour traiter sa prétendue dépression<sup>8</sup>, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son ethnie et de sa religion, ainsi que leur impact sur sa santé mentale. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a pu trouver du travail dans son pays d'origine à deux reprises, qu'il n'a jamais été licencié et qu'il a systématiquement démissionné de son propre chef<sup>9</sup>. Au vu des constats qui précèdent, il n'est pas raisonnable de conclure que le requérant a déjà subi des actes de persécution en Turquie, dans un cadre professionnel.

Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a subi aucun fait de racisme ou de discrimination durant sa scolarité et qu'il déclare n'avoir pas envisagé de poursuivre ses études parce qu'il ne voulait pas être confronté au racisme<sup>10</sup>. A cet égard, le Conseil estime que le simple fait que le requérant aurait renoncé à continuer ses études par crainte d'être victime de discrimination ou de racisme relève d'une décision personnelle qui ne saurait être assimilée à une forme de persécution, d'autant qu'il ressort de ses propos qu'il n'a pas été personnellement victime de racisme ou de discrimination depuis sa naissance jusqu'à la fin de son parcours scolaire, les seuls problèmes personnels et concrets qu'il invoque s'étant produits durant son service militaire et sa carrière professionnelle.

11.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas enquêté de manière adéquate sur l'ethnicité kurde du requérant et n'a pas suffisamment examiné celle-ci dans l'acte attaqué (requête, pp. 3, 6). Il estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant en l'auditionnant de manière approfondie sur les motifs de ses craintes, et en déposant au dossier administratif des informations pertinentes sur la situation en Turquie des alévis et des Kurdes non politisés tels que le requérant. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une évaluation adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et la situation générale dans son pays.

11.4. S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, en l'occurrence les copies de sa carte d'identité et des pièces judiciaires le concernant, ils attestent de faits non contestés en l'espèce, à savoir son identité, sa mise sous probation et son placement sous contrôle judiciaire en Turquie. Ils ne comportent toutefois aucun élément de nature à démontrer que le requérant aurait actuellement des raisons fondées de craindre une persécution en cas de retour dans son pays.

11.5. Concernant le rapport qui est annexé au recours et qui s'intitule « *COI Focus. Turquie. Le service militaire* », il a été pris en compte par le Conseil lors de l'examen de la crainte du requérant liée à son origine ethnique kurde et à sa religion alévie (v. ci-dessus au point 11.2). Pour le surplus, le Conseil précise que les problèmes rencontrés par le requérant durant son service militaire ne sont pas contestés, tandis que le rapport annexé au recours est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement sur sa situation personnelle, et en particulier sur le défaut de gravité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés durant son service militaire.

11.6. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi*

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 12.

<sup>3</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5.

<sup>4</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 5.

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 12.

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13.

<sup>7</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 12.

<sup>8</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 13.

<sup>9</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13.

<sup>10</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 9.

*des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

Le Conseil estime toutefois que cette disposition légale ne peut pas être appliquée en l'espèce dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions.

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées dans le chef du requérant.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, p. 13).

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne suffisent pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ